VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal du 14 JANVIER 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt et un, le 10 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 4 décembre 2020 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ;**
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE - Mme GELOTTE – M. THOR - Mme PINET – M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux

Représentés **Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)**
M. BOULET-BENAC (procuration à Mme LY)

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CHAUSSERON** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/01/01 – CONVENTION TRIPARTITE CONSEIL DEPARTEMENTAL – COMMUNE – COLLEGE POUR L'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX PAR LE COLLEGE GERARD PHILIPE – AVENANT N° 4

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1311-15,

Vu l'article L 214-4 du Code de l'Education,

Vu la délibération du 27 octobre 2016 approuvant la convention tripartite entre le Conseil départemental, la Commune et le Collège Gérard Philipe définissant les conditions de mise à disposition des équipements sportifs communaux au profit du Collège Gérard Philipe pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 7 janvier 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de l'avenant n° 4 à la convention de mise à disposition d'équipements sportifs communaux au bénéfice du Collège Gérard Philipe, signée entre le Conseil départemental, la Commune et le Collège d'Aubigny, fixant la participation à verser à la Commune par le Collège Gérard Philipe à 7 643,22 € pour la mise à disposition 2020.

ARTICLE 2 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer l'avenant en question.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

CHER
ÉPARTEMENT 18

DÉPARTEMENT DU CHER

AVENANT N° 4 À LA CONVENTION TRIPARTITE RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE D'AUBIGNY-SUR-NÈRE AU BÉNÉFICE DU COLLÈGE GÉRARD PHILIPE À AUBIGNY-SUR-NÈRE

Entre

La Ville d'Aubigny-sur-Nère, sise place de la Résistance à Aubigny-sur-Nère (18700), représentée par son maire, Madame Laurence RÉNIER, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du , en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Ci-après dénommée, « le propriétaire »,

Le collège Gérard Philipe, sis 27 ter avenue de l'Hippodrome de Vogué à Aubigny-sur-Nère (18700), représenté par Monsieur Jacky DE BARROS, principal, dûment habilité par délibération du Conseil d'Administration du ,

Ci-après désigné « le collège »,

Et

Le Conseil départemental du Cher, sis 1 place Marcel Plaisant - CS 30322 - 18023 Bourges cedex, représenté par son président, Monsieur Michel AUTISSIER, dûment habilité à signer le présent avenant par la délibération de la commission permanente n° CP en date du .

Ci-après dénommé « le Conseil départemental ».

Préambule

La mise à disposition des équipements sportifs doit s'inscrire dans un partenariat associant le collège, sa collectivité de rattachement et le propriétaire afin de permettre l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) conformément aux programmes de l'Éducation Nationale, et ce dans les meilleures conditions. Par délibération n° CP 107/2016 du 23 mai 2016, la commission permanente du Conseil départemental a approuvé la convention tripartite d'utilisation des équipements sportifs propriété de la Ville d'Aubigny-sur-Nère par le collège Gérard Philipe à Aubigny-sur-Nère. Cette convention a été signée le 21 novembre 2016 par toutes les parties.

EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention du 21 novembre 2016 relative à la mise à disposition d'équipements sportifs de la Ville d'Aubigny-sur-Nère au bénéfice du collège Gérard Philipe à Aubigny-sur-Nère.
Une actualisation de cette convention est nécessaire en ce qui concerne la prise en compte des volumes horaires d'utilisation des équipements sportifs.
La mise à disposition d'équipements sportifs par le propriétaire est consentie en contrepartie d'une participation financière correspondant à la déclaration du volume horaire d'utilisation des équipements sportifs pour l'année scolaire 2019-2020 et notifié dans l'annexe n° 1 ci-jointe.

ARTICLE 2 – ANNEXE MODIFIÉE

Les dispositions de l'annexe n° 1 jointe au présent avenant se substituent à celles de l'annexe n° 1 de la convention initiale.

ARTICLE 3 – ARTICLES INCHANGÉS

Les autres dispositions de la convention initiale demeurent inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux clauses du présent avenant lesquelles prévalent en cas de différence.

ARTICLE 4 – DATE D'EFFET DE L'AVENANT

Le Conseil départemental du Cher propose à ses partenaires de prendre acte des modifications relatives aux volumes horaires et aux sommes attribuées au titre de l'année scolaire 2019-2020, comme stipulé dans l'annexe n° 1 ci-jointe. L'avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Bourges, le _____

Pour le collège Gérard Philipe,
Le Principal, **Jacky DE BARROS**

Pour la Ville d'Aubigny-sur-Nère,
Le Maire, **Laurence RÉNIER**

Pour le Président du Conseil départemental
du Cher et par délégation,
la Vice-présidente chargée de l'éducation
et de la culture,
Michelle GUILLOU

ANNEXE N° 1

Installations sportives mises à la disposition du collège Gérard Philipe à Aubigny-sur-Nère

Année 2020

Nature et dénomination des équipements mis à disposition	Volume horaire (sans l'association sportive) 2019-2020	Tarification horaire	Coût de la MAD avant abattement	Abattement état général	Abattement selon investissement Conseil départemental	Total après application des abattements
Gymnase neuf	245	10,83 €	2 653,35 €			2 653,35 €
Gymnase ancien	29	10,83 €	314,07 €			314,07 €
Salle de tennis de table	0	4,05 €	- €			- €
Dojo	61	4,05 €	247,05 €			247,05 €
Stade municipal St-Paul	195	3,85 €	750,75 €			750,75 €
Salle de gymnastique	43	4,05 €	174,15 €			174,15 €
Salle de danse	7	4,05 €	28,35 €			28,35 €
Piscine municipale	150	23,17 €	3 475,50 €			3 475,50 €
TOTAL	**730**		**7 643,22 €**			**7 643,22 €**

1 - Principes de la prise en compte des abattements aux titre de l'état général des équipements : Titre II, article 1b

2 - Principes de la prise en compte des abattements en fonction des subventions d'investissement accordées par le Conseil départemental du Cher pour la réalisation des équipements sportifs : un abattement est appliqué sur le coût de la mise à disposition par les propriétaires des équipements sportifs utilisés par le collège lorsque ces équipements ont fait l'objet d'une aide à l'investissement du Conseil départemental selon les principes suivants : pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant égal ou supérieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 30% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b. Pour les subventions à l'investissement du département représentant un montant inférieur à 60% de la dépense subventionnable, l'abattement applicable est de 10% du tarif horaire de l'utilisation de l'équipement défini au titre II, article 1b.

Le montant correspondant à la mise à disposition des installations sportives municipales au collège Gérard Philipe à Aubigny-sur-Nère, au titre de l'année 2020, s'élève à **7 643,22 € (sept mille six cent quatre-trois euros et vingt-deux centimes)**.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

du 14 JANVIER 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt et un, le 10 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 4 décembre 2020 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ;**
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE - Mme GELOTTE – M. THOR - Mme PINET – M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux

Représentés **Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)**
M. BOULET-BENAC (procuration à Mme LY)

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CHAUSSERON** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/01/02 – REHABILITATION DES RESEAUX EAUX USEES – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 7 janvier 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le projet de réhabilitation des réseaux d'eaux usées sur les voies suivantes :

- ✓ Route de Sainte-Montaine et chemin du Champ de la Croix avec traversée cimetière
- ✓ Avenue du Général Leclerc et rue de la Gariole
- ✓ Rue du Prieuré et rue du Charbon
- ✓ Place Adrien Arnoux et rue de la Tour
- ✓ Les Petits Prés et rue de la Trempée

ARTICLE 2 - APPROUVE le plan de financement de l'opération tel que présenté ci-dessous, qui sera actualisé lors de l'envoi de la convocation du Conseil municipal :

DEPENSES		RECETTES		
Objet	**HT**	**Participations**	**Montant**	**%**
Maîtrise d'œuvre				
Rte de Ste Montaine & Che du Champ de Croix	11 160	Etat - DETR 2021	176 169	34%
Réhab des réseaux suite SDA	6 180			
Total MO	17 340	Agence de l'eau	92 300	18%

Lot 1 - Travaux de réhabilitation des réseaux d'eaux usées				
route de Sainte Montaine & chemin du champ de croix (avec traversée cimetière)	290 000			
av général Leclerc & rue de la Gariole	31 000			
rue du Prieuré et du Charbon	29 000			
Place A. Arnoux & rue de la Tour	71 000			
Les petits près & rue de la Trempée	48 000			
Total Lot 1	469 000			
Lot 2 - Contrôles extérieurs préalables à la réception				
route de Sainte Montaine & chemin du champ de croix (avec traversée cimetière)	8 000			
av général Leclerc & rue de la Gariole	1 500	Participation commune	234 871	47%
rue du Prieuré et du Charbon	2 000			
Place A. Arnoux & rue de la Tour	3 000			
Les petits près & rue de la Trempée	2 500			
Total Lot 2	17 000			
Total Opération	503 340		503 340	100%

ARTICLE 3 - SOLLICITE la subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux.

ARTICLE 4 – DIT QUE les crédits correspondant à l'opération seront inscrits au Budget Primitif 2021 du service de l'Assainissement.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

du 14 JANVIER 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt et un, le 10 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 4 décembre 2020 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ;**
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE - Mme GELOTTE – M. THOR - Mme PINET – M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux

Représentés **Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)**
M. BOULET-BENAC (procuration à Mme LY)

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CHAUSSERON** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/01/03 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 7 janvier 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : CREE les emplois non permanents pour accroissement saisonnier d'activité tels que repris au tableau ci-dessous :

EMPLOIS NON PERMANENTS

CONSEIL DE JANVIER 2021

ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE **ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE**	**Cat**		+/-	Emplois ouverts pour 2021	Fonctions/Missions	Emplois pourvus personnel contractuel			Remunéra-tion
						TC	TNC	Durée	
FILIERE TECHNIQUE									
ADJOINT TECHNIQUE du 14/09/20 au 05/07/21	C	ATA		1	Aide Temps repas EM		1	4h	1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 28/06/21 au 05/09/21	C	ASA	+2	2	Entretien Espaces Verts				1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 28/06/21 au 18/07/21	C	ASA	+3	3	Montage/Démontage manifestations estivales				1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 12/07/21 au 18/07/21	C	ASA	+1	1	Montage/Démontage Manifestations				1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 09/07/21 au 17/07/21	C	ASA	+1	1	Restauration FFE				1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 21/06/21 au 17/07/21	C	ASA	+1	1	Travaux de couture FFE	35h sur la période			1°éch du grade
ADJOINT TECHNIQUE du 05/07/21 au 31/08/21	C	ASA	+2	2	Entretien Piscine			23h	1°éch du grade
FILIERE CULTURELLE									
ADJOINT DU PATRIMOINE du 01/07/21 au 31/08/21	C	ASA	+1	1	Gardiennage Vieil Aubigny			20h	1°éch du grade
ADJOINT DU PATRIMOINE du 05/04/21 au 04/10/21	C	ASA	+2	2	Gardiennage Galerie Fr1er			19h30	1°éch du grade
FILIERE ANIMATION									
ADJOINT D'ANIMATION du 22/02/21 au 06/03/21	C	ASA	+3	3	CLSH Hiver				2°éch du grade
ADJOINT D'ANIMATION du 26/04/21 au 07/05/21	C	ASA	+3	3	CLSH Pâques				2°éch du grade
ADJOINT D'ANIMATION du 07/07/21 au 07/08/21	C	ASA	+7	7	CLSH Eté				2°éch du grade
ADJOINT D'ANIMATION du 18/10/21 au 30/10/21	C	ASA	+3	3	CLSH Toussaint				2°éch du grade
ADJOINT D'ANIMATION du 07/07/21 au 08/08/21	C	ASA	+1	1	Ouverture MJA été				2°éch du grade
TOTAL				31		0	1		

ARTICLE 2 : APPROUVE le tableau des emplois actualisé tenant compte de ces créations.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

du 14 JANVIER 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt et un, le 10 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 4 décembre 2020 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ;**
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE - Mme GELOTTE – M. THOR - Mme PINET – M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux

Représentés **Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)**
M. BOULET-BENAC (procuration à Mme LY)

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CHAUSSERON** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/01/04 – MANDATEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT SUR L'EXERCICE 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 1612-1,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 7 janvier 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : AUTORISE Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2021 dans la limite des sommes précisées ci-dessus.

BUDGET COMMUNE		
Chapitre	BP + DM 2020	25%
20 - Immobilisations incorporelles	22 370,00	5 592,50
affectés au compte 2031 - Etudes		
204 - Subventions d'équipement versées	130 267,07	32 566,77
affectés au compte 2041582 – Travaux électricité		
21 - Immobilisations corporelles	836 491,21	209 122,80
affectés au compte 21318 - Bâtiments		
23 - Immobilisations en cours	2 147 086,62	536 771,66
affectés au compte 2313 - Constructions		
Total	3 136 214,90	784 053,73
BUDGET ASSAINISSEMENT		
Chapitre	BP + DM 2020	25%
21 - Immobilisations corporelles	450 000,00	122 500,00
affectés au compte 2158 - Réseaux		
23 – Immobilisations en cours	215 337,68	53 834,42
affectés au compte 2313 – Constructions		
Total	665 337,68	166 334,42
BUDGET EAU		
Chapitre	BP + DM 2020	25%
21 - Immobilisations corporelles	64 728,95	16 182,24
affectés au compte 2158 - Réseaux		

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

du 14 JANVIER 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt et un, le 10 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 4 décembre 2020 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents Mme RENIER, Maire ;
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE - Mme GELOTTE – M. THOR - Mme PINET – M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT –

Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux

Représentés **Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)**
M. BOULET-BENAC (procuration à Mme LY)

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CHAUSSERON** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/01/05 – MARCHE DE FOURNITURE D'ELECTRICITE AUPRES DE L'UNION DES GROUPEMENTS D'ACHATS PUBLICS (UGAP)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 7 janvier 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE le principe de l'adhésion de la commune d'Aubigny-sur-Nère au dispositif d'achat groupé d'électricité 3 proposé par l'UGAP.

ARTICLE 2 – d'approuver le projet de convention correspondant, annexé à la présente délibération, ayant pour objet la mise à disposition de marchés de fourniture d'électricité 3 et services associés passés sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP.

ARTICLE 3 – AUTORISE Madame le Maire, ou à défaut l'un de ses adjoints, à signer ladite convention, la notification ainsi que les ordres de service de rattachement, détachement concernant ce marché pendant toute sa durée.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER

UGAP

CONVENTION ELECTRICITE

Ayant pour objet la

**mise à disposition d'un (de) marché(s)
de fourniture, d'acheminement d'électricité et services associés
passé(s) sur le fondement d'accords-cadres à conclure par l'UGAP**

**Date limite de réception du dossier complet sur www.ugap.fr/elec :
vendredi 26/03/2021**

Entre, d'une part :

Entité bénéficiaire : Mairie d'Aubigny sur Nère

SIREN : 211800156

Adresse : Place de la Résistance

Code postal : 18700 Ville : AUBIGNY SUR NERE

Représenté(e) par : Mme Laurence Renier

agissant en qualité de : Maire

ci-après dénommé « le Bénéficiaire »,

Et d'autre part :

L'Union des groupements d'achats publics (UGAP), établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié précité ;

ci-après dénommée « l'UGAP »,

PRÉAMBULE :

Afin d'accompagner les personnes publiques confrontées à la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV), l'UGAP a mis en œuvre des dispositifs d'achat groupé de gaz et d'électricité.

Depuis 2015 (première échéance de fin des TRV), l'UGAP organise des achats groupés importants regroupant plus de 6 000 bénéficiaires, 115 000 sites et 8,5 TWh (milliards de kWh).

Comme l'UGAP l'a fait depuis le début du dispositif, l'Etablissement mettra tout en œuvre pour assurer la pérennité de ses dispositifs à l'échéance de la présente convention en relançant alors une nouvelle consultation.

- Vu les articles 1er, 17 et 25 du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens du code de la commande publique …*», pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions du code de la commande publique* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité […] peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

- Vu l'article L 2113-2 du code de la commande publique prévoyant qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :
  1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
  2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

- Vu l'article L 2113-4 du code de la commande publique prévoyant que l'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées.

L'UGAP attire l'attention du Bénéficiaire sur le fait qu'il est inutile de constituer un groupement de commandes pour rejoindre son dispositif d'achat groupé, notamment pour les cas des structures « agrégatives » (Communauté d'agglomération voulant intégrer ses communes, Conseil Départemental ou Régional voulant intégrer ses EPLE, etc.).

Il a été convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet la mise à disposition d'un marché public par Bénéficiaire et par lot, ayant pour objet la fourniture, l'acheminement d'électricité et services associés dans le cadre du dispositif « ELECTRICITE 3 » d'une durée de trois ans, qui assure la continuité des dispositifs ELECTRICITE 2 et ELECTRICITE BLEU, et qui concerne l'ensemble des sites (de « C5 » à « C1 »).

Seuls sont concernés, au titre de la présente convention, les sites raccordés au réseau de distribution d'électricité d'ENEDIS et de celui des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) des Entreprises Locales de Distribution suivantes : Strasbourg Électricité Réseaux, GreenAlp.

Les prestations de fourniture en électricité du(es) marché(s) ne pourront débuter qu'à compter du 01/01/2022.

Par la signature de la présente convention, le Bénéficiaire donne mandat au Président de l'UGAP ou au représentant du pouvoir adjudicateur par délégation, qui l'accepte, en son nom et pour le compte du Bénéficiaire, représenté par la personne physique mentionnée en première page de la présente convention, à l'effet de :

- autoriser l'UGAP, son conseil ou tout fournisseur candidat à l'appel d'offres à accéder aux données de consommation disponibles relatives aux Points De Livraison (PDL) du Bénéficiaire des GRD concernés et autoriser ces derniers à les communiquer à l'UGAP, son conseil ou à tout fournisseur candidat à l'appel d'offres;
- signer la décision d'attribution (et le rapport de présentation) du(des) marché(s) subséquent(s) ;
- signer et adresser le(s) courrier(s) de rejet(s) au(x) titulaire(s) de l'accord-cadre ayant déposé une offre dans le cadre de la procédure de mise en concurrence ;
- signer le(s) acte(s) d'engagement du(des) marché(s) subséquent(s) pour le compte du Bénéficiaire ;
- signer tout avenant ou tout document d'exécution (à titre indicatif et d'exemple, une évolution de l'acheminement, activité en monopole régulé, un événement d'ordre réglementaire, des ordres d'achats aux titulaires…) qui impacterait l'ensemble des bénéficiaires.

L'UGAP ne prend pas en charge l'établissement et la mise en œuvre des actes d'exécution propres à chaque bénéficiaire (à titre indicatif et d'exemple, avenant de transfert, certificat administratif, actes pouvant découler des modifications de périmètre et de transfert de compétences, changement de comptable assignataire, de coordonnées, nantissement du marché, cession de créance…).

Par l'effet du présent mandat, le Bénéficiaire est engagé à l'égard du(des) titulaire(s) du(des) marché(s) sur toute la durée de l'accord-cadre et du(des) marché(s) subséquent(s) conclut en son nom.

La signature de la présente convention vaut engagement définitif du Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont :

- la présente convention
- l'annexe tableau de recensement (fichier numérique).

Le processus mis en place est le suivant :

- Téléchargement du dossier d'adhésion (contenant la présente convention, le tableau de recensement des besoins et le mode d'emploi) sur www.ugap.fr/elec par le bénéficiaire avec ses identifiants UGAP.fr
- Retour des documents conformément aux indications du mode d'emploi, exclusivement via www.ugap.fr/elec (confirmation à l'écran suite au dépôt et adressée par mail)
- Contrôle des documents retournés, par l'UGAP
- Confirmation définitive d'embarquement (automatique lors du dépôt complet et/ou après la fin de la campagne de recensement)

Les documents d'adhésion correctement renseignés et signés doivent être reçus par l'UGAP impérativement et EXCLUSIVEMENT via le portail www.ugap.fr/elec au plus tard à la date figurant en première page du présent document.

A défaut de réception des documents susvisés dans les délais et selon les modalités prévues, le Bénéficiaire ne sera pas intégré dans le présent dispositif d'achat groupé et ne pourra y prétendre.

Le(s) site(s) restant en anomalie (mal renseignés sans respecter les consignes du mode d'emploi, références fictives ou erronées…) dans le tableau de recensement ne sera(seront) pas intégré(s) dans les dispositifs précités et ce malgré la signature de la présente convention. Dans le cas où le bénéficiaire n'aurait qu'un seul site et que celui-ci serait en anomalie, sa participation au dispositif ne serait pas valide.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée courant de la date de signature par le Bénéficiaire de la présente convention jusqu'au terme des accords-cadres passés par l'UGAP pour le compte du bénéficiaire fixé au 31 décembre 2024.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4.1 - OBLIGATIONS DE L'UGAP

L'UGAP procède, dans le respect du droit de la commande publique à l'ensemble des opérations de mise en concurrence en vue de la conclusion des accords-cadres et marchés subséquents.

Précisément, l'UGAP est ainsi chargée :

- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation ;
- de collecter les besoins exprimés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de réception et d'analyse des offres ;
- de signer le(s) marché(s) subséquent(s) pour le compte du bénéficiaire.

4.1.1) Conclusion de marchés

Afin de respecter les fondamentaux de l'amont industriel et de stimuler la concurrence, la procédure sera allotie selon divers critères, dont notamment les typologies de bénéficiaires, la localisation géographique des sites, la typologie et les caractéristiques techniques des points de livraison, la volumétrie des lots…
L'appel d'offres sera lancé sous la forme d'une consultation ainsi allotie visant à la conclusion d'accords-cadres avec plusieurs opérateurs économiques ultérieurement remis en concurrence, sous la seule responsabilité de l'UGAP. Leur remise en concurrence sera réalisée sur la base des critères techniques (services associés de

facturation, suivi énergétique, qualité de la relation clientèle et l'optimisation tarifaire des coûts d'acheminement) et prix.

Une option électricité verte (garantie d'origine renouvelable) est également prévue (choix standard, 50%, 75%, 100% de part renouvelable).

Les marchés conclus sur le fondement des accords-cadres auront une durée courant de leur notification jusqu'au 31 décembre 2024.

4.1.2) Mise à disposition des marchés subséquents

Suite à la signature des marchés subséquents par l'UGAP pour le compte du Bénéficiaire, les pièces de ces derniers seront mises à disposition, dans son espace bénéficiaire sur le portail www.ugap.fr/elec afin que ce dernier assure ses obligations.

4.2 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE

4.2.1) Obligations au stade de l'inscription sur le portail en ligne

Le Bénéficiaire s'engage à :

- désigner un interlocuteur unique chargé de renseigner ou de superviser le renseignement du tableau de recensement ;
- lire le document Foire aux Questions téléchargeable sur le portail www.ugap.fr/elec ;
- utiliser exclusivement la présente convention et son tableau de recensement téléchargés sur le portail en utilisant exclusivement un compte ugap.fr (identifiant et mot de passe) appartenant à l'entité signataire de la présente convention ;
- respecter le mode d'emploi téléchargeable avec le tableau de recensement sur le portail, destiné à en faciliter le renseignement et à fiabiliser les données collectées. Il appartient en particulier au Bénéficiaire de lister sans erreur les identifiants Points Référence Mesure (PRM) / Référence Acheminement Electricité (RAE) de ses Points De Livraison (PDL), figurant sur ses factures d'électricité en respectant le format du Gestionnaire de Réseau de Distribution (GRD). Les PDL dont l'identifiant sera erroné, ne seront pas intégrés à la consultation en dépit de la signature de la présente convention, cette donnée étant indispensable à la collecte des données de consommation auprès du GRD ;
- transmettre à l'UGAP exclusivement via le portail dédié, le tableau de recensement dûment renseigné et la convention signée ;

Par la signature de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à ce que les points de livraison figurant dans le tableau de recensement ne soient pas intégrés dans une autre procédure de mise en concurrence en cours ou à venir. En outre, ces points de livraison ne peuvent donner lieu à la conclusion d'un marché public passé en dehors de l'UGAP pendant toute la durée de la présente convention. Toutefois, le non-respect par l'UGAP de la mise à disposition des marchés dans les conditions définies dans la présente convention, ouvre droit, au profit du bénéficiaire, à la résiliation de cette convention sans pouvoir prétendre à aucune indemnité résultant d'un éventuel préjudice.

Le Bénéficiaire autorise l'UGAP à mentionner le fait que le Bénéficiaire fait partie du dispositif d'achat groupé de l'UGAP.

4.2.2) Obligation au stade de la notification des marchés subséquents

Pour chacun des marchés subséquents le concernant, le Bénéficiaire, suite à la mise à disposition sur le portail www.ugap.fr/elec des pièces du marché conclu par l'UGAP est tenu de le notifier dans les meilleurs délais au titulaire.

4.2.3) Obligations relatives à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s)

Dans le cadre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- assurer la bonne exécution du(des) marché(s) subséquent(s) (régler ses factures, correspondre en direct avec le fournisseur retenu…) ;
- gérer les litiges relatifs à l'exécution du(des) marché(s) subséquent(s) avec le(s) titulaire(s) ;
- se conformer aux règles de fonctionnement du gestionnaire de réseau de distribution (en raison du monopole de distribution s'imposant à tous les fournisseurs et à tous les consommateurs).

4.2.4) Responsabilité du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à respecter l'ensemble des dispositions lui étant applicables dans le cadre de la présente convention et des marchés passés sur son fondement.
Tout fait imputable au Bénéficiaire à l'origine d'un dommage causé à l'UGAP ou au(x) titulaire(s) des marchés subséquents, notamment la résiliation de cette convention avant ou après la publication de l'appel d'offres, le non-respect des engagements, l'absence de notification et/ou la résiliation du(des) marché(s) subséquent(s), l'expose à la prise en charge de tous les frais afférents.

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Le Bénéficiaire s'engage à ne pas divulguer sous quelque forme que ce soit des informations, renseignements ou documents (mémoire technique, bordereau de prix unitaire...) couverts par le secret professionnel et industriel dont il aurait connaissance dans le cadre de la présente convention et des marchés subséquents. En cas de non-respect de cette stipulation, l'UGAP peut prétendre à indemnité dans la mesure du préjudice subi.

Le cas échéant, notamment dans le cadre des dispositions de l'article L 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, le bénéficiaire peut être amené à communiquer des éléments aux tiers qui en feront la demande.

ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES INFORMATIONS COMPORTANT DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention et son annexe font l'objet de traitements informatiques par l'UGAP, responsable de traitement, aux fins d'assurer la gestion administrative des marchés.

Ces informations sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes physiques et susceptibles de concerner l'identité (et contiennent les données personnelles suivantes : nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles des représentants du bénéficiaire : adresse, numéro de téléphone, adresse de courrier électronique.).
Les traitements mis en œuvre peuvent avoir pour finalité : effectuer les opérations relatives à la gestion des clients (assurer le contact et le suivi du dispositif objet de la présente convention, ainsi que de permettre la bonne exécution du marché avec les fournisseurs titulaires).

Les données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe projet UGAP, ainsi qu'aux titulaires de marchés subséquents pour les besoins de l'exécution des prestations de celui-ci.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées disposent d'un droit d'information, d'accès, de rectification, d'effacement, de portabilité des informations qui les concernent ainsi qu'un droit de limitation du traitement et de ne pas faire l'objet d'une prise de décision individuelle automatisée (y compris le profilage). Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué auprès du Délégué à la protection des données via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr. Les personnes concernées disposent enfin d'un droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle, ainsi que du droit de définir des directives relatives au sort de leurs données à caractère personnel après leur mort.
Enfin, dans le cadre de l'exécution de la prestation du marché visé à l'article « Objet de la convention », les stipulations énoncées ci-dessus ne font pas obstacle à ce que le Bénéficiaire et le titulaire du marché s'acquittent des formalités qui leur incombent au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel (notamment au titre de l'article 28 du RGPD).

ARTICLE 7 : RESILIATION

En cas de résiliation de la présente convention par le Bénéficiaire, un délai de prévenance de 90 jours est prévu entre la notification à l'UGAP de la décision de résiliation et la date d'effet.

Quelle que soit la date à laquelle intervient la résiliation de la présente convention ou de non-respect des engagements, le(s) titulaire(s) ont droit à être indemnisés par le Bénéficiaire du montant des frais exposés et

investissements engagés et strictement nécessaires à l'exécution des prestations pour la période restant à courir entre la date d'effet de la résiliation et l'échéance du(des) marché(s). Concernant l'UGAP, une somme forfaitaire de deux mille cinq cent euros sera due par le Bénéficiaire.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS ET LITIGES

Toute réclamation dûment motivée et relative à l'exécution de la présente convention doit être présentée par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de la réclamation. En cas de persistance du différend ou du litige, le Bénéficiaire s'adresse à la direction centrale du développement territorial de l'UGAP au siège de l'établissement public.

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE COMMUNICATION DE DONNEES

La signature de la présente convention vaut signature des autorisations pour la communication des données auprès des Gestionnaires de Réseau de Distribution (GRD) concernés.
La responsabilité des GRD ne saurait être engagée par l'UGAP ou le Bénéficiaire en cas de négligence ou d'erreur dans la demande de communication de données d'une des parties à la présente convention.

9.1) Auprès de ENEDIS

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE ENEDIS**, société anonyme à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 euros, dont le siège social est situé Tour Enedis - 34 Place des Corolles - 92079 Paris-La Défense, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des groupements d'achats publics (UGAP),** établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites…) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.2) Auprès de Strasbourg Électricité Réseaux S.A.

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE Strasbourg Électricité Réseaux S.A.**, SA au capital de 9 000 000 €, dont le siège social est situé 26 boulevard du Président Wilson - 67932 STRASBOURG cedex 9, immatriculée au RCS de Strasbourg sous le numéro TI 823 982 954, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),** établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;
les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites…) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.

9.3) Auprès de GREENALP

Le Bénéficiaire de la présente convention et titulaire de contrats pour la fourniture d'électricité pour le(s) site(s) de consommation mentionné(s) dans le tableau de recensement (annexe de la présente convention), **AUTORISE GreenAlp**, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 29 938 412 €, dont le siège est situé au 49 rue Felix Esclangon - 38000 Grenoble – CS 10110, immatriculé au RCS de Grenoble sous le numéro : 833 619 109, **à communiquer directement au Tiers, ou son représentant, ci-après désigné : L'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),** établissement public industriel et commercial de l'État créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, sise au 1 Boulevard Archimède – Champs sur Marne, 77444 Marne la Vallée et représenté par le Président de son conseil d'administration en vertu des dispositions de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 modifié ;

les données disponibles : historique de consommation, historique des courbes de charges, données techniques et contractuelles (caractéristiques du raccordement, du dispositif de comptage, formule tarifaire d'acheminement, puissances souscrites…) pour chacun des points de livraison figurant sur le tableau de recensement (annexe de la présente convention), dans le but de préparer l'appel d'offres public, objet de la présente convention.
Le Bénéficiaire garantit GreenAlp contre l'ensemble des conséquences de tout recours de tiers à raison des informations transmises par GreenAlp à l'UGAP.

La présente autorisation est nominative et est valable jusqu'au 31/12/2024.

Fait à Champs-sur-Marne	Fait à : Aubigny sur Nère Le : 01 mars 2021
Pour l'UGAP : le Président du conseil d'administration Edward Petri JOSSA 2020.11.18 14:26:35 +01'00'	Pour le Bénéficiaire[1]: ↓↓↓ Zone de signature sous ce trait ↓↓↓
Visa électronique du Contrôleur Général économique et financier de l'Etat placé près de l'UGAP : MINISTÈRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIERS Jacques Paultre de Lamotte 2020.11.16 10:39:07 +01'00'	UGAP

[1] en indiquant le nom, prénom et qualité de la personne signataire, agissant le cas échant par délégation de pouvoir du représentant légal,

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

du 14 JANVIER 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt et un, le 10 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 4 décembre 2020 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ;**
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE - Mme GELOTTE – M. THOR - Mme PINET – M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux

Représentés **Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)**
M. BOULET-BENAC (procuration à Mme LY)

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CHAUSSERON** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/01/06 – CONVENTION « SITE PILOTE » YMARKET

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur DUVAL, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 7 janvier 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE la mise en place gratuite de l'application YMARKET, développée par la Société YPOK

ARTICLE 2 – APPROUVE la maintenance du produit moyennant un montant annuel de 900 € HT.

ARTICLE 3 – AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante telle qu'annexée à la présente délibération.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Conseil & solutions l'e-administration en toute liberté !

YPOK

Convention "Site Pilote" YMarket

CONVENTION « SITE PILOTE » YMarket

La présente convention est conclue entre

YPOK, société anonyme, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro 434 940 763, au capital de 449 064€, dont le siège social est sis 9 rue des Halles, 75001 Paris - France,

Représentée par Madame Rose RIZZA, agissant en qualité de Présidente Directrice Générale,

Ci-après dénommée « la société YPOK»,

D'une part,

Et la MAIRIE d'AUBIGNY SUR NERE (18700),

Représentée par Mme Laurence Renier, agissant en qualité de Maire, Ci-après dénommée « la collectivité»,

D'autre part,

Conjointement appelé les " parties",

1. PREAMBULE

La société YPOK a lancé le développement de son module YMarket, application Open Source, Full WEB, de gestion des activités des placiers (Foires, marchés, brocantes…).

La société YPOK propose à la collectivité la mise en œuvre progressive du logiciel YMarket au sein de ses services.

YMarket, permet aux agents l'utilisation des outils simplifiant la gestion administrative, les activités sur le terrain des agents, le traitement et la transmission de l'information via des solutions innovantes, mobiles et dématérialisées et l'utilisation de solutions technologiques respectant les normes de langage et normalisé ADAE (Agence pour le développement de l'administration électronique).

La solution YMarket intègre :

- Le module YMarket intégré dans la solution YPolice : gestion des activités du service et statistiques
- L'application mobile YCity sur smartphone pour les agents de terrain (contrôle des abonnés, des passagers et tirage au sort)
- Le portail YGRC pour les commerçants : inscription, suivi et paiement de leur facture
- Le portail YGRC pour les régisseurs : facturation, encaissements, arrêtés comptables

Strictement Confidentiel – Ce document est la propriété exclusive de la société YPOK SA.

2. OBJETS DE LA CONVENTION

La société YPOK s'engage à mettre en œuvre gratuitement le logiciel YMarket, de manière progressive, sur la durée de la présente convention.
La société YPOK réalisera les prestations, telles que décrites à l'article 3.
La collectivité s'engage, en contre partie à respecter les obligations telles que décrites à l'article 4. Les intérêts pour la collectivité de participer à ce projet sont nombreux :

Pour le service Foires et Marchés:

- Bénéficier d'un logiciel intégrant des technologies innovantes,
- Echanger avec d'autres collectivités sur les fonctions du logiciel,
- Etre reconnu comme un site pilote.

Pour la collectivité :

- Participer au développement et à la promotion d'une solution Open Source à destination de tous les placiers (développement durable),
- Contribuer à un patrimoine informatique par un reversement, des codes, pour les autres polices municipales,
- Favoriser et centraliser les évolutions vis-à-vis de la réglementation et les évolutions technologiques : pouvoir proposer une offre mutualisée de développements spécifiques qui réponde aux besoins de la communauté,
- favoriser l'indépendance face aux prestataires,
- Aucun coût de licence,
- Accès au code source.

3. OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre de la présente convention, la société YPOK s'engage à réaliser les prestations suivantes :

- Mise en œuvre progressive des composantes YMarket au niveau de la collectivité :
  - Activation et paramétrage du module YMarket
  - Installation de l'application YCity sur smartphone de la commune
  - Mise en place et paramétrage du portail usager pour les commerçants
- Hébergement et sauvegarde des données.
- Formation à l'utilisation de la solution
- Suivi du projet.
- Documentation.

a) Mise en œuvre progressive des composantes de la solution YMarket au niveau de la collectivité

La société YPOK s'engage à une mise en œuvre progressive des composantes de la solution YMarket selon le calendrier prévisionnel tel décrit à l'article 5.a.

Sur toute la durée de la présente convention, la société YPOK allouera un espace d'hébergement sur ses serveurs à la collectivité, afin d'héberger la solution, ses différents modules, ainsi que les bases de données.

b) Formation à l'utilisation du logiciel.

A la fin de la convention, la société YPOK pourra proposer à la Collectivité des formations complémentaires à l'ensemble des agents.

c) Le suivi du projet

La société YPOK organisera des groupes de travail afin de faire valider certains aspects fonctionnels du

Strictement Confidentiel – Ce document est la propriété exclusive de la société YPOK SA.

Conseil & solutions l'e-administration en toute liberté !

logiciel.
La société YPOK transmettra également des questionnaires d'évaluation.
La société YPOK s'engage à transmettre des comptes rendus réguliers à l'ensemble des sites pilotes.

d) Documentation

La documentation du Logiciel a pour objet de permettre le transfert des compétences le plus complet entre les équipes ayant développé et les autres utilisateurs. En outre, la documentation est également régulièrement mise à jour afin de permettre à la collectivité de suivre la traçabilité des interventions.

La société YPOK met à la disposition de la collectivité, les documents suivants :

- DSFE (Dossier Spécifique Fonctionnel Ergonomique)
- Maquettage
- Comptes rendus de réunion.

La documentation est fournie sous format électronique.

4. OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

Dans le cadre de la présente convention, la collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition des moyens nécessaires à la mise en place des composantes,
- Participer aux groupes de travail du projet YMarket afin de définir les fonctionnalités,
- Tester la solution,
- Effectuer une évaluation de la solution à chaque phase (questionnaire),
- Communiquer sur la solution auprès des autres collectivités,
- Participer aux présentations de la solution YMarket en tant que site Pilote.

a) Mettre à disposition des moyens nécessaires à la mise en place des composantes

La Collectivité s'engage à fournir à la société YPOK la collaboration, les matériels et moyens, les informations, l'accès et le support estimés nécessaires par la société YPOK pour la mise en œuvre des composantes YMarket. La Collectivité s'engage en outre à suivre les recommandations techniques de Ypok, et à accepter les pré-requis de la solution proposée par Ypok. La Collectivité reconnaît et accepte le fait que les obligations de la société YPOK décrites aux présentes dépendent de la fourniture par la Collectivité des moyens ci-après mentionnés :

- les moyens matériels : salle de formation avec accès Internet et poste informatique,
- la désignation d'un interlocuteur unique représentant la Collectivité.

b) Participer aux groupes de travail du projet YMarket

La Collectivité s'engage à participer aux groupes de travail, afin de valider certains aspects fonctionnels des modules.
Ces groupes de travail pourront se dérouler sur une demi-journée, à distance (vidéoconférence).

c) Tester et remonter les observations découlant d'anomalies fonctionnelles, ergonomiques ou juridiques.

Dans la cadre de la présente convention, la collectivité, en tant que site pilote, s'engage à tester, en d'autres termes, utiliser le maximum de fonctionnalités proposées par les composantes YMarket.

La collectivité s'engage à remonter l'ensemble des anomalies qu'elle pourra constater dans le cadre de son utilisation des composantes. Ces remontées pourront se faire via un portail Hotline dédié.

Strictement Confidentiel – Ce document est la propriété exclusive de la société YPOK SA.

d) Effectuer une évaluation du module à chaque fin de phase (questionnaire)

A chaque fin de phase et avant toute mise en œuvre de nouvelles fonctionnalités, la Société YPOK transmettra à la Collectivité un questionnaire sur la dernière composante ou la dernière fonctionnalité installée.
Ce questionnaire permettra de faire une évaluation complète de la composante/ fonctionnalité et de prendre en compte l'ensemble des remarques de la Collectivité.

e) Communiquer sur la solution auprès des autres collectivités

Dans le cadre de la présente convention, la Collectivité pourra inviter une autre collectivité territoriale afin d'effectuer une démonstration visuelle du logiciel YMarket.

Cependant, La collectivité ne transmettra aucune donnée informatique ou papier à la collectivité concernant le logiciel YMarket, sauf accord écrit de la part de la société YPOK.

f) Participer à la présentation de la solution YMarket en tant que site Pilote

En tant que site Pilote, la Collectivité pourra apporter son témoignage sur le logiciel YMarket. Ces témoignages pourront être réalisés sous forme d'articles sur le site Internet de la société YPOK, ou sous forme de communiqués de Presse, ou conjointement avec le service Communication de la Collectivité.

Dans le cadre de l'organisation de démonstrations du logiciel auprès d'autres collectivités territoriales, la société YPOK pourra également demander à la Collectivité de participer à cette démonstration et après accord des parties.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

a) Calendrier prévisionnel

Vous trouverez ci-joint un calendrier prévisionnel de mise en œuvre des composantes. Ce calendrier pourra être modifié à tout moment, en fonction des difficultés rencontrées, par la société YPOK qui en informera la collectivité.
Les dates d'intervention seront fixées par la société YPOK et validées par la Collectivité.

Janvier 2021

- L'application YCity (agents terrain)
- Le portail Gestion Relation Usager (pour les commerçants)
- L'application pour le régisseur
- L'application pour le responsable administratif

b) Licence d'utilisation

La Personne Publique reconnaît que le Logiciel est développé sous format open source sous licence CPAL de l'OSI. Les conditions de la licence CPAL sont accessibles à partir de l'URL suivante : http://www.opensource.org/licenses/cpal_1.0 (en anglais - version officielle).

Les codes sources du Logiciel sont accessibles à partir est disponible en ligne sur notre serveur WEB et peuvent être téléchargés par la Personne Publique, sous réserve d'accepter les termes de la licence CPAL 1.0 pendant toute la durée d'utilisation du Logiciel par la Personne Publique.

Strictement Confidentiel – Ce document est la propriété exclusive de la société YPOK SA.

c) Reversement des contributions

La collectivité peut également contribuer au développement.
Le reversement des contributions est soumis à l'acceptation explicite de la Collectivité et de la Société YPOK.
Par ailleurs, nous proposons de prendre en charge le reversement des contributions à la solution standard afin d'en faire bénéficier la communauté.

d) Date d'entrée en vigueur

La date d'entrée en vigueur de la présente convention correspond à la date de signature de la-dite convention.

e) Durée de la convention

La convention sera applicable de la date d'entrée en vigueur jusqu'à la VSR..

Le montant de la maintenance YMarket est de 900,00HT par an et démarre à la VSR.

f) Modifications de la convention

Dans le cas d'un accord mutuel des Parties, il est possible d'apporter des modifications à cette convention. Cette modification sera effectuée sous forme d'avenant écrit, signé par l'ensemble des Parties. L'avenant explicite les points sur lesquels la convention initiale est modifiée. Les éléments de la convention initiale qui ne sont pas explicitement visés ou modifiés implicitement par l'avenant demeurent inchangés.

g) Résiliation de la convention

L'une ou l'autre des parties peut, sur présentation à l'autre d'une notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier la présente Convention en raison d'une violation substantielle d'une des obligations contractuelles par cette autre partie, si celle-ci n'y a pas remédié dans les trois mois de la réception de cette notification. La résiliation met fin aux obligations des deux parties. Les deux parties devront cependant respecter les clauses de confidentialité telles que décrites ci-après jusqu'au 31 décembre 2022.

h) Confidentialité

Les parties reconnaissent que, dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, elles sont susceptibles d'obtenir des informations relatives aux produits (logiciels et matériels) et aux services de l'autre partie, ces informations étant de nature confidentielle (les "Informations confidentielles"). Les Informations confidentielles comprennent notamment toutes communications portant sur la convention, la stratégie commerciale de la société YPOK, y compris les listes de salariés et de clients, les projets, les stratégies produits et les données sur les prix, les stipulations de la présente Convention et toutes autres informations sur les parties qui, en raison de leur nature, peuvent raisonnablement être considérées comme propriétaires et confidentielles, qu'elles soient orales, écrites, graphiques ou communiquées sous un autre format tangible (y compris toutes informations reçues, stockées ou transmises par voie électronique), même si ces éléments n'ont pas été spécifiquement identifiés comme Informations confidentielles. Les parties s'engagent à tout moment, tant pendant la durée de la présente Convention que par la suite, à respecter le caractère secret et confidentiel de l'ensemble des Informations confidentielles de l'autre partie. Elles s'engagent à ne pas les utiliser à des fins étrangères à celles nécessaires à l'accomplissement des obligations en vertu de la présente Convention et s'interdisent de divulguer ces Informations confidentielles à des tiers sans le consentement préalable et écrit de l'autre partie.

Le logiciel YMarket étant un logiciel Open Source, il est néanmoins demandé à la Collectivité, dans le cadre de cette convention, de ne pas transmettre les codes ou tout autre information ou donnée rattachée au logiciel avant la mise en ligne des codes sources par la société YPOK, sauf accord écrit par la société

Strictement Confidentiel – Ce document est la propriété exclusive de la société YPOK SA.

YPOK.
La société YPOK se réserve le droit de mettre en ligne les codes sources du logiciel YMarket, une fois l'ensemble des modules validés et testés par les sites pilotes.

En outre, aucune stipulation du présent article ne doit être considérée comme empêchant une partie de divulguer des informations dans tous les cas requis par la loi, la réglementation ou une décision judiciaire.

i) Force majeure

Ni l'une ni l'autre des parties ne sera responsable du retard dans l'exécution des présentes en raison d'une cause extérieure et hors du contrôle raisonnable de cette partie. Les cas de force majeure comprendront notamment, outre les cas reconnus par la jurisprudence, toutes catastrophes naturelles, tous actes de guerre, atteintes à l'ordre public, épidémies, incendies, inondations et autres désastres, tous actes gouvernementaux, toutes grèves, lock-out, ainsi que tous problèmes électriques et techniques externes aux parties empêchant les communications.

La partie empêchée par un cas de force majeure informera l'autre partie dès que possible et confirmera le cas de force majeure par notification écrite adressée à l'autre partie dans les quarante-huit (48) heures du début de la situation de force majeure.

j) Assurance

La société YPOK déclare être titulaire d'une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile professionnelle. La société YPOK fournira une attestation d'assurance à la Collectivité à la demande de cette dernière.

k) Clauses de non-sollicitation du personnel

Chacune des parties s'engage à l'égard de l'autre à ne pas débaucher, embaucher ou faire travailler, des employés de l'autre partie sans l'accord écrit de cette dernière pendant toute la durée du contrat et d'une année à compter de la cessation des relations contractuelles définies dans les présentes et leurs avenants.

En cas de violation de cette clause par l'une des parties, elle devra acquitter auprès de l'autre partie une somme représentant deux ans de la rémunération annuelle brute du personnel embauché, débauché ou appelé à travailler directement ou indirectement pour elle.

l) Attestation sur l'honneur

Par la présent, la Société YPOK déclare sur l'honneur, en application des articles 43 et 44 du code des marchés publics et des articles 8 et 38 de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics:

a) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'une des infractions prévues par les articles suivants du code pénal : 222-38, 222-40, 313-1 à 313-3, 314-1 à 314-3, 324-1 à 324-6, 421-2-1, 2ème alinéa de l'article 421-5, 433-1, 2ème alinéa de l'article 433-2, 8ème alinéa de l'article 434- 9, 2ème alinéa de l'article 434-9-1, 435-3, 435-4, 435-9, 435-10, 441-1 à 441-7, 1er et 2ème alinéas de l'article 441-8, 441-9, 445-1 et 450-1 ; ou ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

b) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue par l'article 1741 du code général des impôts ou une infraction de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

c) ne pas avoir fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions mentionnées aux articles L. 8221-1, L. 8221-3, L. 8221-5, L. 8231-1, L. 8241-1 et L. 8251-1 du code du travail ou des infractions de même nature dans un autre Etat de l'Union Européenne ;

Strictement Confidentiel – Ce document est la propriété exclusive de la société YPOK SA.

d) ne pas être en état de liquidation judiciaire ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

e) ne pas être déclaré en état de faillite personnelle ou ne pas faire l'objet d'une procédure équivalente régie par un droit étranger ;

f) ne pas être admis au redressement judiciaire ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, sans justifier d'une habilitation à poursuivre son activité pendant la durée prévisible d'exécution du marché public ou de l'accord-cadre;

g) avoir, au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, souscrit les déclarations lui incombant en matière fiscale et sociale et acquitté les impôts et cotisations exigibles à cette date, ou s'être acquitté spontanément de ces impôts et cotisations avant la date du lancement de la présente consultation ou avoir constitué spontanément avant cette date des garanties jugées suffisantes par le comptable ou l'organisme chargé du recouvrement ;

h) être en règle, au cours de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la consultation, au regard des articles L. 5212-1, L. 5212-2, L. 5212-5 et L. 5212-9 du code du travail concernant l'emploi des travailleurs handicapés ;

i) que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où les candidats emploient des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail), pour le candidat individuel ou membre du groupement établi en France ;

j) fournir à ses salariés des bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1 du code du travail, ou des documents équivalents, pour le candidat individuel ou membre du groupement établi ou domicilié à l'étranger ;

m) Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'application des clauses de la présente convention, le tribunal administratif compétent est celui du domicile de la Collectivité.

Le ..... A .....

Pour la Collectivité
(Signature et cachet)

Pour la société YPOK
Mme Rose RIZZA,
Présidente Directrice Générale

YPOK SA
Capital 449 034 080 €
9 rue des Halles - 75001 PARIS
Tél. 04 72 26 06 80 - Fax 04 78 06 37 11
SIRET 434 040 763 00064

Strictement Confidentiel – Ce document est la propriété exclusive de la société YPOK SA.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

du 14 JANVIER 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt et un, le 10 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 4 décembre 2020 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ;**
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE - Mme GELOTTE – M. THOR - Mme PINET – M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux

Représentés **Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)**
M. BOULET-BENAC (procuration à Mme LY)

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CHAUSSERON** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/01/07 – ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE – ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 7 janvier 2021,

Vu les avis favorables des conseils d'écoles de l'école élémentaire des Grands Jardins en date du 10 décembre 2020 et de l'école maternelle du Printemps en date du 8 novembre 2020, pour le renouvellement de l'organisation de la semaine scolaire sur quatre jours pour l'année 2021-2022

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : SOLLICITE, conjointement avec les écoles, le renouvellement de l'organisation de la semaine scolaire de quatre jours sur huit demi-journées.

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

du 14 JANVIER 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt et un, le 10 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 4 décembre 2020 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ;**
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE - Mme GELOTTE – M. THOR - Mme PINET – M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux

Représentés **Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)**
M. BOULET-BENAC (procuration à Mme LY)

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CHAUSSERON** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/01/08 – DETERMINATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES APRES EXTENSION DU PERIMETRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SAULDRE ET SOLOGNE AU 1ER JANVIER 2021

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2020-1706 du 24 décembre 2020 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon applicable au 1er janvier 2021 ;

Vu la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire ;

Vu l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'extension du périmètre de la communauté de communes Sauldre et Sologne à la commune de Nançay au 1er janvier 2021 entraîne la recomposition du conseil communautaire ;

Considérant que les communes membres doivent, dans un délai de trois et par délibérations expresses, se prononcer sur la détermination du nombre et de la répartition des sièges de conseillers communautaires ;

Considérant qu'un accord local peut être conclu à la majorité qualifiée des communes intéressées c'est-à-dire par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres ;

Considérant que l'accord local doit permettre de répartir au maximum 25 % de sièges supplémentaires par rapport au nombre de sièges obtenus en application des règles de droit commun. Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus la moitié des sièges ;

Considérant qu'à défaut d'accord local, la recomposition s'effectue selon les règles de droit commun,

Sur le rapport présenté par Madame RENIER, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 7 janvier 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE l'accord local n° 1 fixant à 36 sièges la composition du Conseil communautaire Sauldre et Sologne avec la répartition suivante :

REPARTITION DES SIEGES	
COMMUNE	**ACCORD LOCAL N° 1**
AUBIGNY SUR NERE	**12**
ARGENT SUR SAULDRE	**4**
BLANCAFORT	**2**
BRINON/SAULDRE	**2**
NANCAY	**2**
IVOY LE PRE	**2**
CLEMONT	**2**
OIZON	**2**
LA CHAPELLE D'ANGILLON	**2**
MERY ES BOIS	**2**
PRESLY	**1**
MENETREOL/SAULDRE	**1**

ENNORDRES	**1**
SAINTE MONTAINE	**1**
	36

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Laurence RENIER

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

VILLE D'AUBIGNY SUR NERE

-

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

du 14 JANVIER 2021

-

Nombre de membres en exercice	29
Nombre de membres présents	27

L'an deux mil vingt et un, le 10 Décembre, le Conseil Municipal, dûment convoqué le 4 décembre 2020 par Madame Laurence RENIER, s'est réuni sous la présidence de Madame le Maire.

Présents **Mme RENIER, Maire ;**
M. GRESSET - Mme MALLET - M. TURPIN – Mme BUREAU - M. DUVAL – Mme ABDELLALI – M. CARLIER – Mme SERRE, Adjoints au Maire
Mme DORISON – M. TASSEZ – M. RAFFESTIN – Mme LEDIEU – M. CHAUSSERON – Mme DOGET – M. CHESNE - Mme GELOTTE – M. THOR - Mme PINET – M. ADAM – M. BOUILLO – M. JACQUINOT – Mme XIONG - Mme GROUSSEAU – Mme GUIMARD – Mme LY – M. FAURE, Conseillers municipaux

Représentés **Mme MOLENAT (procuration à Mme RENIER)**
M. BOULET-BENAC (procuration à Mme LY)

-

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination, dans le sein du Conseil municipal, conformément à l'art. L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, d'un secrétaire de séance. **Monsieur CHAUSSERON** ayant obtenu la majorité des suffrages, il a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

N° 2021/01/09 – SYNDICAT D'ENERGIE DU CHER – PLAN DE FINANCEMENT TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Sur le rapport présenté par Monsieur TURPIN, et sur l'avis favorable de la 9° Commission en date du 7 janvier 2021,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE 1 : APPROUVE les travaux d'éclairage publics à réaliser sur le site de la gendarmerie et approuve les plans de financement tels que repris au tableau ci-après :

TRAVAUX		COUT HT	COUT A LA CHARGE DE LA COMMUNE
I – Gendarmerie		**39 158,46 €**	**19 579,23 €** (soit 50 % du montant HT des travaux)
✓ *Etude technique d'éclairage public*	*770,53 €*		
✓ *Dossier administratif*	*97,02 €*		
✓ *Dossiers techniques (récolement, localisation et marquage des réseaux, sondage, recensement, mesures photométriques)*	*829,25 €*		
✓ *Pose du matériel d'éclairage public, essais et réglage*	*11 383,75 €*		
✓ *Fourniture et pose*	*3 348,62 €*		
✓ *Ensemble simple feu 12 led 36w optique R 65 sur mât de 4m (5)*	*3 650,00 €*		
✓ *Ensemble double feu 12 led 24 optique P 65 sur mât de 4m (2)*	*2 461,60 €*		
✓ *Ensemble simple feu 12 led 24w optique P 65 sur mât de 4m (8)*	*5 526,40 €*		
✓ *Ensemble simple feu 12 led 24w optique S 70 sur mât de 4m (1)*	*690,80 €*		
✓ *Ensemble simple feu 12 led 24w optique A 60 sur mât de 4m (1)*	*690,80 €*		
✓ *Ensemble simple feu 12 led 24w optique R 65 sur mât de 4m (1)*	*690,80 €*		
✓ *Borne 6 led 12w hauteur 1,085m (5)*	*4 980,00 €*		

✓ *Horloge astronomique* *305,00 €* ✓ *Jonctions, dérivations et remontée aéro-souterraines* *1 018,71 €* ✓ *Déroulage de câble & accessoires (398m)* *643,57 €* ✓ *Fourniture de câble* *2 071,61 €*		
II – <u>Logements familles gendarmes</u> ✓ *Etude technique d'éclairage public* *1 035,76 €* ✓ *Dossiers techniques (récolement, localisation et marquage des réseaux, sondage, recensement, mesures photométriques)* *1 011,95 €* ✓ *Pose du matériel d'éclairage public, essais et réglage* *12 421,64 €* ✓ *Fourniture et pose* *2 474,16 €* ✓ *Ensemble simple feu 12 led 24w optique R 65 sur mât de 4m (1)* *690 ,80 €* ✓ *Ensemble simple feu 12 led 24w optique P 65 sur mât de 4m (8)* *5 526,40 €* ✓ *Ensemble simple feu 12 led 18w optique P 65 sur mât de 4m (4)* *2 763,20 €* ✓ *Ensemble simple feu 12 led 24w optique R 65 sur mât de 4m (1)* *690,80 €* ✓ *Ensemble simple feu 12 led 12w optique S 70 sur mât de 4m (2)* *1 381,60 €* ✓ *Borne 6 led 12w hauteur 1,085m (12)* *11 952,00 €* ✓ *Jonctions, dérivations et remontée aéro-souterraines* *2 444,90 €* ✓ *Déroulage de câble & accessoires (535m)* *865,10 €* ✓ *Fourniture de câble* *2 565,53 €*	**45 823,84 €**	**22 911,92 €** (soit 50 % du montant HT des travaux)

Pour extrait conforme :
LE MAIRE,

Publiée le :
Transmis au représentant de l'Etat le :
Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Laurence RENIER